

## **BGer 8C\_849/2017 vom 5. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_849\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_849_2017)

FR: TF 8C\_849/2017 du 5 juin 2018

IT: TF 8C\_849/2017 del 5 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Devant le Tribunal fédéral, la recourante réclame pour la première fois une rente entière d'invalidité de l'assurance-accidents. En tant qu'elle amplifie ses conclusions, ce qu'elle n'est pas en droit de faire ( art. 99 al. 2 LTF ), son recours est recevable jusqu'à concurrence d'une rente d'invalidité fondée sur une incapacité de gain de 74 %, soit ses dernières conclusions principales en instance cantonale. Il est irrecevable pour le surplus.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations en espèces de l'assurance-accidents. Le Tribunal fédéral n'est par conséquent pas lié par les faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

#### **E. 3.1**

Invoquant une violation de l' art. 16 LPGA , la recourante reproche tout d'abord à la juridiction cantonale de n'avoir pas procédé à l'analyse globale de sa situation que commandaient son âge (plus de 60 ans), ses limitations fonctionnelles extrêmement importantes et sa formation professionnelle limitée. En se référant à la jurisprudence applicable en matière d'assurance-invalidité ( ATF 138 V 457 ), elle soutient que les premiers juges ne pouvaient en particulier nier son droit à une rente d'invalidité alors qu'elle se trouvait proche de l'âge donnant droit à des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants. A titre subsidiaire, elle demande, pour les mêmes motifs, la prise en compte d'un abattement de 25 % sur son revenu d'invalidé.

#### **E. 3.2**

A l'inverse de ce que prétend la recourante, l'âge avancé d'un assuré comme facteur prépondérant à son empêchement de maintenir sa capacité de gain n'est pas pris en considération de la même manière en assurance-invalidité qu'en assurance-accidents, dans laquelle l' art. 28 al. 4 OLAA , en lien avec l' art. 18 al. 2 LAA , commande de faire abstraction du facteur de l'âge pour les deux termes de la comparaison des revenus (cf. ATF 134 V 392 consid. 6.2 p. 398; 122 V 418 consid. 3b p. 422). L'évaluation de l'invalidité par l'assurance-invalidité, menée en fonction de la jurisprudence applicable dans ce domaine pour les assurés qui se trouvent proches de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse ( ATF 143 V 431 consid. 4.5 p. 433; 138 V 457 consid. 3.1 p. 460), n'avait dès lors pas de force contraignante pour l'assureur-accidents ( ATF 131 V 362 consid. 2.3 p. 368). Au contraire, comme l'ont rappelé à juste titre les premiers juges, l' art. 28 al. 4 OLAA vise à empêcher l'octroi de rentes d'invalidité de l'assurance-accidents qui comporteraient, en fait, une composante de prestation de vieillesse (arrêt 8C\_37/2017 du 15 septembre 2017 consid. 6.1 et les références). Il n'y avait dès lors pas lieu, quoi qu'en dise la recourante, de procéder à l'analyse globale applicable en matière d'assurance-invalidité.

Puis, en se référant toujours à la jurisprudence applicable en matière d'assurance-invalidité, la recourante demande à ce que l'abattement sur son revenu d'invalidé résultant des salaires statistiques (ESS 2012) soit porté de 15 à 25 %, soit au maximum admis par la jurisprudence ( ATF 126 V 75 ). Le point de savoir si, dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire, le critère de l'âge constitue un critère d'abattement ou si, dans ce domaine, l'influence de l'âge sur la capacité de gain doit être prise en compte uniquement dans le cadre de la réglementation particulière de l' art. 28 al. 4 OLAA n'a pas encore été tranché par le Tribunal fédéral (voir, parmi d'autres, arrêts 8C\_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5 et 8C\_754/2015 du 26 février 2016 consid. 4.3, in SVR 2016 UV n° 39 p. 131) et peut demeurer indécis en l'espèce. La recourante ne conteste en effet pas les conclusions médicales suivies par les premiers juges selon lesquelles elle présente une capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, avec une diminution de rendement de 20 %. Aussi, parmi la palette d'activités simples et peu contraignantes existant sur un marché équilibré du travail (à ce sujet, voir arrêt 8C\_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.2 et la référence), on ne saurait la suivre lorsqu'elle affirme que ses limitations fonctionnelles rendent illusoire ou irréaliste sa perspective de retrouver un emploi adapté de type mono-manuel. Dans ces circonstances, la juridiction cantonale n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant une déduction globale de 15 %. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter du revenu avec invalidité fixé par les premiers juges.

#### **E. 4**

C'est finalement en vain que la recourante se plaint que le bénéfice provenant de la liquidation de son activité indépendante (période fiscale 2013) n'a pas été pris en considération lors de la fixation de son revenu sans invalidité. Dans son écriture, elle n'expose en effet aucune circonstance exceptionnelle qui permettrait de s'écarter du salaire qu'elle réalisait en dernier lieu avant son accident du 20 janvier 2012 ( ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 p. 30; 135 V 297 consid. 5.1 p. 300; 134 V 322 consid. 4.1 p. 325). En particulier, elle ne prétend nullement qu'elle aurait déjà concrètement envisagé ou débuté la liquidation de son activité indépendante avant son accident (voir arrêts 8C\_145/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3.1, 8C\_664/2007 du 14 avril 2008 consid. 6.1, U 222/97 du 23 juin 1999 consid. 5c, résumé in REAS 2003 p. 66, et les références). Sa situation ne présente par ailleurs aucune similitude avec la cause qu'elle cite ( ATF 116 V 1 ) et qui concerne la fixation du revenu annuel moyen déterminant (cf. art. 29

quater LAVS et art. 51 ss RAVS ) d'un assuré qui aurait liquidé son entreprise au cours de l'année de l'ouverture de son droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants. Il y a dès lors lieu de retenir, à la suite des premiers juges, que l'assurée aurait vraisemblablement continué, à moyen terme tout au moins, à exploiter son restaurant sans atteinte à la santé.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).